



N°230906

ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION.

ROUTE DE CREMIEU
SITUÉE EN AGGLOMÉRATION

Mr FRANZOÏ Christian, Le Maire de VENERIEU,

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière et l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 et la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu la demande de la société de travaux publics représenté par Mr SARTEL Éric, pour des travaux sur la plateforme végétalisée de la Rivoire. Le 28/09/2023.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules est **STRICTEMENT INTERDITE** sur la Montée de Moillan du vendredi 29 septembre 2023 à partir de 8h30 jusqu'au vendredi 29 septembre 2023 à 18h30.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés.

ARTICLE 3 : Cette interdiction de circulation s'applique au-delà des dernières habitations.



ARTICLE 4 : La signalisation est à la charge financière et sous la responsabilité de la société réalisant les travaux. Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par la société réalisant les travaux. La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par la société réalisant les travaux. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte du représentant de la société SARTEL.

Susnommés est le 06-85-91-13-94.

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet les jours de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les services de secours, le service technique de la commune, du Conseil Général et la gendarmerie ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier. Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur Le Maire de la commune de Vénérieu, le Directeur Général des services du département, le Lieutenant-colonel, Commandant le groupement de gendarmerie, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à la sous-préfecture compétente.

Fait à Vénérieu, le 28/09/2023.

Le Maire
Mr FRANZOÏ Christian.

